

- b) les effets personnels et ménagers, et les articles amenés au Brésil pour l'usage des membres du personnel canadien et de leurs familles, selon la loi brésilienne en vigueur.
 - c) une automobile pour leur usage particulier, amenée au Brésil à leur nom ou au nom de leur conjoint, pourvu que leur séjour prévu au pays soit au moins d'une année.
2. L'autorisation d'importer un véhicule sera accordée par le Ministère des Affaires Etrangères du Brésil sur demande de l'ambassade du Canada.
 3. L'achat d'un véhicule fabriqué au Brésil peut remplacer le droit d'importation, selon la loi brésilienne en vigueur.
 4. Les véhicules susmentionnés peuvent être vendus ou transférés conformément à cette loi.
 5. Au terme de chaque mission officielle, les mêmes exemptions seront accordées au personnel canadien pour la réexportation des biens mentionnés aux alinéas 1, 2 et 3 du présent article, conformément à la loi brésilienne en vigueur.
 6. Le Gouvernement du Brésil prendra également les mesures suivantes:
 - a) émettre, sur demande et gratuitement, des visas d'entrée et de sortie aux membres du personnel canadien et à leur famille;
 - b) émettre des cartes d'identité aux membres du personnel canadien et à leur famille;
 - c) fournir les installations et les services de soutien nécessaires à l'exercice des fonctions du personnel canadien.

ARTICLE IX

Le présent Accord devra être ratifié et les instruments de sa ratification seront échangés aussitôt que possible. Il entrera en vigueur le jour de l'échange des instruments et demeurera en vigueur six mois après la date à laquelle une des parties aura fait part à l'autre, par voie diplomatique, de son désir de le terminer. La résiliation de l'Accord n'affectera pas la validité des contrats en cours d'exécution ou les garanties déjà fournies aux termes du présent Accord.